



1.6 Vidéo - Aide à la décision en National League, Swiss League et au Swiss Ice Hockey Cup

1.6.1 Remarques préliminaires

Art. 1.1. Règle 99 IIHF (version SIHF)

Le présent document résume la règle 99 IIHF adaptée aux besoins de la SIHF.

Art. 1.2 Définition arbitre principal

Définition : « arbitre principal » = 2 personnes dans le système à 4 arbitres et 1 personne au système à 3 arbitres.

Chaque « arbitre principal » a le droit de demander le Vidéo Replay à tout moment. Si un « arbitre principal » souhaite consulter le replay vidéo, les deux « arbitres principaux » se rendent à la vidéo. Toutes les patinoires des clubs de National League et Swiss League doivent être équipées d'installations permettant à l'arbitre principal d'examiner les situations de but critiques au moyen de la vidéo avant de prendre sa décision définitive. Certaines parties de ce règlement demandent des images produites par la TV qui peuvent être consultées.

En général, lorsque des images vidéo sont à disposition, on doit les utiliser. Il faut se référer à la table pour l'engagement des décisions vidéo.

Si les matchs sont retransmis par la télévision, il faut s'assurer que les moyens techniques pour l'aide à la décision par la vidéo soient montés et prêts à fonctionner au moins trois heures avant le début du match, afin de permettre à la télévision d'exécuter les travaux préparatoires nécessaires.

1.6.2 Termes généraux

Art. 2.1 Responsabilité et installations

Le club organisateur est responsable d'assurer que les moyens techniques soient prêts à fonctionner au début de la rencontre. Il est recommandé de procéder avant le début de la saison à une mise en service complète de l'installation afin de s'assurer de son bon fonctionnement.

Art. 2.2 Responsable vidéo

Au début du match, « l'arbitre principal » doit s'assurer que le responsable vidéo du club receveur se trouve à la table du marqueur et que l'installation est prête à fonctionner. (est valable pour les rencontres de la Swiss-League et de la Coupe)

Art. 2.3 Disponibilité des images

Un moniteur doit être disposé de manière à permettre la consultation du replay vidéo depuis la table du marqueur officiel.

Si pour des raisons de force majeur le replay-vidéo ne pouvait pas être consulté rapidement à la patinoire, la décision « on ice » fait foi. La Coach challenge ne peut par conséquent pas être appliquée. Cela signifie, que les équipes ne perdent ni le temps-mort ni l'option de faire appel à la Coach challenge.



Art. 2.4 Examination des images

Lors du replay vidéo, « l'arbitre principal » doit soigneusement examiner toutes les images vidéo disponibles.

Art. 2.5 Décision de l'usage

Sous réserve des exceptions mentionnées dans ce règlement, c'est à la seule appréciation de l'arbitre principal s'il veut recourir au replay vidéo pour l'appréciation d'une situation de but.

Art. 2.6 Droits des équipes

Sous réserve des exceptions mentionnées dans ce règlement aucun joueur ou officiel d'équipe a le droit de demander à l'arbitre principale de consulter le replay vidéo pour l'appréciation d'une situation de but.

Art. 2.7 Comportement pendant la consultation

Lorsque « l'arbitre principal » a recours au replay vidéo, les joueurs des deux équipes (à l'exception des gardiens) doivent se rendre à leurs bancs respectifs jusqu'à ce que l'arbitre rende sa décision définitive. Les juges de ligne sont responsables de veiller à ce que les joueurs se rendent à leurs bancs. Lors de la Coach Challenge «hors-jeu» cette tâche incombe aux arbitres principaux.

Art. 2.8 Décision "on ice"

Avant la consultation des images vidéo, l'équipe arbitrale doit prendre une décision « on ice ». L'arbitre principal prend une première décision, but ou pas de but. Cette première décision est discutée au sein de l'équipe arbitrale ; puis suit la décision « on ice » définitive. Les capitaines des deux équipes ainsi que le chronométreur et le speaker sont informés de la décision « on ice » définitive. Si la scène en question ne peut être trouvée ou s'il est impossible de prendre une décision incontestable sur la base des images disponibles, la décision prise sur la glace est définitive. L'arbitre principal indique d'un signe de la main si « but » ou « pas de but ». Si le but n'est pas accordé, l'arbitre principal informe le marqueur officiel et le speaker sur la raison de la non-reconnaissance u but.

Art. 2.9 Images sur l'écran

Durant l'analyse de la scène de but par les arbitres, des images doivent être montrées simultanément sur le cube vidéo.

Art. 2.10 Moment de la consultation

La décision concernant la situation de but doit intervenir avant la prochaine mise en jeu.

Art. 2.11 Consultation pendant le jeu

Si le puck est entré dans le but et que le jeu s'est poursuivi, la consultation doit intervenir après la prochaine interruption de jeu qui suit cet événement. Si aucune consultation n'intervient durant cette interruption, le résultat est définitif. Aucune consultation de la vidéo ne peut s'effectuer ultérieurement.

Art. 2.12 Ajournement de l'horloge

Si une situation exige que l'horloge doivent être réglée après une consultation de la vidéo, le chronométreur devra disposer du temps nécessaire pour régler le temps de jeu correct.



Art. 2.13 Ajournement de l'horloge pendant une pénalité

Si un joueur pénalisé revient du banc des pénalités et que le temps de jeu a dû être remonté suite à une consultation vidéo d'une situation de but, le joueur concerné retourne sur le banc des pénalités pour purger le reste de la pénalité.

Art. 2.14 Consultation à la fin du tiers

Si la première interruption après une situation contestée correspond à la fin du tiers ou du match, « l'arbitre principal » doit vérifier cette situation par le replay vidéo avant que les équipes ne quittent la glace.

Art. 2.15 Pénalités au moment d'un but marqué

Si une pénalité est signalée au moment d'un but marqué, que le jeu se poursuit et que le but est validé à la suite de la consultation vidéo, la pénalité signalée est supprimée, de la même manière que si le but avait été marqué normalement.

Toutes les pénalités qui sont encourues durant les deux buts de la règle 94-ix ou après le coup de sifflet suivant le deuxième but seront infligées à l'exception de la première pénalité mineure contre l'équipe qui a encaissé le but (selon les règles relatives à l'annulation des pénalités lorsqu'un but est marqué pendant une pénalité signalée). (règle IIHF 94 XI).

Art. 2.16 Situations de jeu testables

Les situations de but suivantes peuvent être vérifiées au moyen du replay vidéo :

- a) Le puck a franchi la ligne du but ;
 - b.I) Le puck est dans le but avant que le but n'ait été déplacé (sans tirs au but, selon Règle 178 vi) ;
 - b.II) Le puck entre dans le but après que la cage ait été déplacée et le buteur était en train de tirer avant que la cage n'ait été déplacée, selon la Règle 98 ;
 - b.III) Le puck serait entré dans le but si la cage était restée dans sa position régulière. Le buteur était en train de tirer avant que la cage n'ait été déplacée, selon la Règle 98 ;
 - c) Contrôler le déroulement complet des tirs au but selon les dispositions des règles IIHF 177 et 178 et des règles complémentaires. (voir explications suivantes) ;
 - d) Le puck est dans le but avant ou après que le temps de jeu officiel ne soit écoulé ;
 - e) Le puck a été dévié dans les buts avec n'importe quelle partie du corps, y compris patin, par un joueur de champ à l'attaque ou un joueur de champs à l'attaque donne un coup de patin dans le puck pour le dévier dans les buts ;
- e.I) Immédiatement avant de franchir la ligne de but, le puck a été passé de la main à un coéquipier par un joueur de champ à l'attaque ;
- Définition : Tout but, qui suit une passe avec la main suspecte ou non observée ou une situation de crosse haute, peut être contrôlé à l'aide du système de juge de but vidéo. S'il est déterminé qu'une violation de la règle 74 ou 75 a été commise dans l'ordre de jeu immédiatement avant que le but ne soit marqué, le but marqué est refusé, sauf s'il est déterminé après une violation des règles et/ou avant que le but ne soit marqué :
1. ou que l'équipe non fautive a pris ou avait pris le contrôle du palet.
 2. ou que le palet a quitté la zone de défense de l'équipe non attaquante.



- f) Le puck a été dévié dans le but par un officiel ;
- g) Le puck a touché la crosse d'un joueur attaquant tenue au-dessus de la hauteur de la barre transversale avant d'entrer dans le but ;
- g.I) Le puck a touché la crosse d'un joueur attaquant tenue au-dessus de la hauteur de ses épaules et franchit la ligne de but directement ou est dévié vers un coéquipier qui entre en possession du puck et marque un but immédiatement après ;
Définition : Tout but, qui suit une passe avec la main suspecte ou non observée ou une situation de crosse haute, peut être contrôlé à l'aide du système de juge de but vidéo. S'il est déterminé qu'une violation de la règle 74 ou 75 a été commise dans l'ordre de jeu immédiatement avant que le but ne soit marqué, le but marqué est refusé, sauf s'il est déterminé après une violation des règles et/ou avant que le but ne soit marqué :
 - 1. ou que l'équipe non fautive a pris ou avait pris le contrôle du palet.
 - 2. ou que le palet a quitté la zone de défense de l'équipe non attaquante.
- h) Par sa position dans le territoire du but, un joueur attaquant obstrue la vue ou les mouvements du gardien; (attaquant dans le territoire de but, (selon la règle 150) ;
- i) Un joueur attaquant fait, par contact, une obstruction sur le gardien ((selon la règle 150)) ;
- j) Suspicion d'une situation de hors-jeu précédant un but marqué (Coach's challenge - Hors-jeu) (voir explications ci-après) ;
- k) Un joueur attaquant fait obstruction sur le gardien en entrant en contact avec ce dernier (Coach's challenge - Obstruction sur le gardien) (voir explications ci-après) ;

Explication au point c)

Déroulement tir de pénalité

- 1. Les décisions dans le cadre complet des règles IIHF 177, 178 ainsi que d'autres règles concernées peuvent, selon l'opinion de l'arbitres, être contrôlées dans tous les domaines avec le Video Judge.
- 2. La règle IIHF 178 VI (mouvement d'arrêt du gardien, but déplacé) peut de ce fait aussi être contrôlée.
- 3. Les règles sont appliquées sans restriction lorsqu'une infraction commise amène la pénalisation d'un joueur. Elle doit être prononcée avant la consultation de la vidéo. Après la consultation de la vidéo on ne peut plus prononcer de pénalités.

Explication aux point e.I) und g.I)

Tout but qui suit une situation de passe de la main ou de crosse haute supposée ou non observée peut faire l'objet d'un examen par le système Video Goal Judge. S'il est constaté qu'une violation de la Règle 74 ou 75 a été commise immédiatement devant la cage, le but n'est pas validé, sauf s'il est constaté après l'infraction à la règle et devant la cage que...

- 1) l'équipe qui ne se trouvait pas en situation d'offensive a repris le contrôle du puck ou avait le contrôle du puck
ou
2) le puck a quitté la zone de défense de l'équipe qui ne se trouvait pas en situation d'offensive



REMARQUE : Seules les infractions commises par l'équipe ayant marqué le but peuvent faire l'objet d'un examen et seules les infractions survenues immédiatement devant la cage peuvent faire l'objet d'un examen. Si le but n'est pas validé, l'engagement suivant doit s'effectuer dans la zone neutre, devant la ligne bleue de l'équipe défendante. Si nécessaire, l'horloge de match (y c. les temps de pénalité éventuels) est réglée sur le temps où a été effectuée la passe de la main ou la crosse haute.

Explication aux points h) et i)
Obstruction sur le gardien

Les arbitres principaux doivent utiliser la vidéo lorsqu'il y a un soupçon d'obstruction sur le gardien.

Explication au point j)
« Coach's Challenge - Hors-jeu »

1. La Règle « Coach's Challenge - Hors-jeu » permet aux coaches d'exiger la vérification d'une éventuelle situation de hors-jeu.
2. Les arbitres sont tenus d'effectuer la vérification.
3. Si la décision initiale s'avère erronée, l'erreur doit être corrigée. Si la vérification vidéo ne permet pas de contredire la décision de façon incontestable à 100%, les arbitres doivent maintenir leur décision initiale. Il n'y a pas de communication ni d'entente avant la consultation vidéo.
4. Une équipe ne peut recourir à la « Coach's Challenge - Hors-jeu » que dans la situation suivante : Une action de jeu conduit à un but. L'équipe défendante est d'avis qu'un hors-jeu a précédé le but.
5. Un but peut être annulé dans les conditions suivantes :
 - Une fois que les arbitres ont consulté toutes les images vidéo disponibles, qu'ils constatent qu'un joueur attaquant se trouvait en position de hors-jeu et que la partie aurait donc dû être interrompue pour cette raison.
 - Un soupçon de hors-jeu après un but marqué peut être vérifié par consultation vidéo que si, entre la situation de hors-jeu éventuelle et le but marqué
 - le puck n'est plus ressorti de la zone de défense
 - Lors du « Coach's challenge - Hors-jeu », la vérification porte toujours sur le moment où le puck a franchi la ligne bleue pour la dernière fois avant le but marqué. Par conséquent, plusieurs scènes feront l'objet d'un examen si nécessaire.
 - Avant chaque examen d'une éventuelle situation de hors-jeu, les arbitres doivent constater la régularité du but marqué. Par conséquent, plusieurs scènes doivent faire l'objet d'un examen si nécessaire (voir points a - i).
6. En cas de décision erronée et d'annulation du but, l'horloge du match (y.c. les temps de pénalité) est reculée sur le temps au moment de la situation de hors-jeu et l'engagement a lieu en zone neutre proche de la ligne bleue. (également lors d'un hors-jeu de passe).
7. Si des pénalités (mineures et majeures) sont prononcées entre la situation de hors-jeu et le but marqué, les joueurs concernés doivent purger ces pénalités. Le temps du début des pénalités correspond au moment de la situation de hors-jeu.



8. Si le « Coach's challenge » n'entraîne pas l'annulation du but, l'équipe concernée se verra infliger une pénalité de banc mineure pour avoir retardé le jeu. Cette pénalité de banc mineure peut être purgée par un joueur désigné par l'entraîneur de l'équipe sanctionnée.
9. Lors de chaque tir sur les buts en prolongation les coachs peuvent faire contrôler ou revoir des scènes critiques de hors-jeu. En cas d'une CC sans succès, une pénalité de banc mineure sera prononcée contre l'équipe, qui a exigée une CC. La pénalité sera inscrite sur la feuille de match.
10. Lorsqu'il souhaite recourir à la Coach Challenge, le coach en informe le quatuor arbitral comme suit :
 - le coach s'adresse directement, oralement, à l'un des arbitres
 - le capitaine ou un assistant informe oralement l'un des arbitres L'information doit être adressée aux arbitres avant le prochain engagement.
11. On travaille avec la disposition des caméras dans les stades.
12. Les juges de ligne effectuent la consultation des images vidéo et informent les arbitres principaux. Si les deux juges de ligne ne peuvent se mettre d'accord, le juge de ligne qui se trouvait sur la ligne au moment de la situation en question tranchera. En cas de but valable, l'un des deux arbitres principaux confirme le but marqué en faisant un signe de la main et informe le chronométreur de la pénalité de banc mineure prononcée pour retardement du jeu. En cas d'annulation du but, il communique la décision au chronométreur.

Explications relatives au point k) Coach's challenge - Obstruction sur le gardien

1. Uniquement la règle « Coach's challenge - Obstruction sur le gardien » permet aux entraîneurs d'exiger la vérification d'une éventuelle situation d'obstruction sur le gardien pour autant que celle-ci n'ait pas déjà été contrôlée par les arbitres.
2. Les arbitres sont tenus d'effectuer la vérification.
3. Si la décision initiale s'avère erronée, l'erreur doit être corrigée. Si l'examen des images vidéo ne permet pas de réfuter la décision de façon incontestable, les arbitres sont tenus de maintenir leur décision initiale. Aucune communication et aucune discussion n'est menée avant la consultation des images vidéo.
4. Une équipe peut recourir au « Coach's challenge - Obstruction sur le gardien » dans les situations suivantes uniquement :
 1. Une action de jeu conduit à un but ; l'équipe défendante est d'avis qu'une situation d'obstruction sur le gardien a précédé le but.
 2. Une action de jeu conduit à l'annulation d'un but en raison d'une obstruction sur le gardien ; l'équipe attaquante est d'avis qu'aucune obstruction sur le gardien n'a précédé le but.
 3. Une équipe a seulement le droit de recourir au « Coach's challenge - Obstruction sur le gardien » si elle n'a pas encore demandé son temps-mort.
 4. Si une équipe a recours au « Coach's challenge - Obstruction sur le gardien » et que l'examen de la scène entraîne l'annulation d'un but ou de la pénalité, l'équipe reste en droit de recourir au temps-mort et à un nouveau « Coach's challenge - Obstruction sur le gardien ». Si le recours au « Coach's challenge - Obstruction sur le gardien » n'entraîne pas l'annulation du but ou si l'examen des images vidéo ne permet pas de réfuter la décision de façon incontestable, l'équipe perd définitivement son



droit à recourir au temps-mort et, durant le temps de jeu régulier, son droit de recourir à nouveau au « Coach's challenge - Obstruction sur le gardien ».

5. En prolongation, les coaches et les arbitres peuvent exiger la vérification, resp. vérifier une éventuelle situation de hors-jeu lors de chaque but marqué (Cette règle diffère sur ce point par rapport à la règle en vigueur en NHL, qui permet aux entraîneurs d'exiger la vérification, resp. aux arbitres de vérifier une situation même durant la dernière minute du troisième tiers-temps, sans perdre le droit de recourir au « Coach's challenge » ou au temps-mort.)

6. Lorsqu'il souhaite recourir au « Coach's challenge », l'entraîneur en informe le quatuor arbitral comme suit :

- L'entraîneur s'adresse directement, oralement, à l'un des arbitres.

- Le capitaine ou un de ses assistants en informe oralement l'un des arbitres. L'information doit être adressée aux arbitres avant l'engagement suivant la situation concernée.

7. L'examen des images vidéo s'effectue sur la base des caméras à disposition dans le stade.

8.

| Ligue / matchs | RS | PO | LQ | SC | Avant Saison | Amical |
|----------------|------------------|------------------|---------|-----------|--------------|----------|
| NL | complet | complet | complet | complet* | | |
| SL | sans CC hors jeu | sans CC hors jeu | complet | complet** | sans CC/ | sans CC/ |
| U20-Elit | | | | | | |

Légende :

complet = Application du règlement en entier

complet* = Application du règlement en entier si des images sont disponibles

complet** = Application sans Coach Challenge et preuve tirs de pénalité

sans CC/tirs de pénalité = Application sans Coach Challenge et preuve tirs de pénalité

IIHF/SPC = Selon IIHF et règles de la Coupe Spengler

IIHF* = Selon les règles IIHF si les images sont disponibles

| Ligue / matchs | SPC | NM A | U20 | U18 |
|----------------|----------|-------|-------|-------|
| NL | IIHF/SPC | IIHF* | | |
| SL | | | | |
| U20-Elit | | | IIHF* | IIHF* |

Glattbrugg, 5 août 2016 Referee Committee

Le présent règlement était adopté à l'assemblée de la National League du 17 juin 2016 et entre en vigueur le 1er septembre 2016. Adapté le 1er septembre 2017.

Le présent règlement était adopté à l'assemblée de la Ligue du 3 septembre 2018 et entre en vigueur le 4 septembre 2018.



Le présent règlement était adopté à l'assemblée de la Ligue du 3 septembre 2018 et entre en vigueur le 4 septembre 2018.

Le présent règlement était adopté à l'assemblée de la Ligue du 13 juin et 28 août 2019 et entre en vigueur le 29 août 2019.

Le présent règlement était adopté à l'assemblée de la Ligue du 17 juin 2020 et entre en vigueur le 18 juin 2020.